

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-22 du 19 avril 2023, réglementant la circulation et le stationnement de tous les véhicules à Bourbon-Lancy, Rue du Commerce, du samedi 15 mai 2023 au 1^{er} octobre 2023 inclus ;

Vu la demande formulée le 19 septembre 2023 par l'entreprise FCM FACADE, pour le chargement de matériels de chantier et le stationnement ponctuel des véhicules de l'entreprise, dans le cadre du chantier sis au 20 Rue du Commerce à Bourbon-Lancy, les 25 et 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation Rue du Commerce ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 25 septembre 2023 à 8 heures jusqu'au mardi 26 septembre 2023 à 11 heures et uniquement pendant la durée de la manutention, la société FCM FACADE est autorisée à occuper le Domaine Public au droit du 20 Rue du Commerce à Bourbon-Lancy pour le chargement de matériels de chantier.

Il est rappelé que la Rue du Commerce n'est accessible aux véhicules à moteur que les matins jusqu'à 11h00 sur la période courant du 15 mai 2023 au 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : A compter du lundi 25 septembre 2023 à 8 heures jusqu'au mardi 26 septembre 2023 à 11 heures et uniquement pendant la durée de la manutention effectuée par la société FCM FACADE, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue du Commerce à Bourbon-Lancy.

L'entreprise s'assurera de mettre en place les moyens mis à disposition par la Commune pour matérialiser le chantier et de les enlever aussi rapidement que possible afin de permettre la circulation sur cette voie.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions du présent arrêté.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la société FCM FACADE.

Article 6 : Il est rappelé que tous travaux réalisés sur les extérieurs d'un immeuble sont soumis à déclaration préalable et que pour la rue du Commerce, située en périmètre ABF, la déclaration est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (délai d'instruction 2 mois).

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

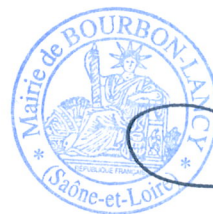
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 10 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, la société FCM FACADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 septembre 2023

Edith GUEUGNEAU
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage